



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 3 OCTOBRE 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 22 mai 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

**AVULLY (GE), PLACE D'EXERCICE D'EPEISSES ; ASSAINISSEMENT, MO-
DERNISATION ET ADAPTATIONS INFRASTRUCTURES D'INSTRUCTION**

I.

constate :

1. Le 22 mai 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande consistant en substance à moderniser cinq modules d'exercice sur la Place d'exercice d'Epeisses.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 08.06.2023 : Commune d'Avully ;
 - 15.05.2024 : Canton de Genève ;
 - 09.07.2024 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).Il est relevé qu'une étude acoustique préliminaire a été fournie par la requérante en avril 2024 à la demande du Canton, lequel n'a toutefois finalement pas pris position à son sujet. Le préavis du Canton rendu le 15 mai 2024 remplace cependant les précédents écrits cantonaux.
3. En date du 30 juillet 2024, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

Le projet a des fins essentiellement militaires. Par conséquent, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. *Description du projet*

Le Centre d'Instruction des Troupes de Sauvetage (CITS) dispose d'un site d'instruction situé sur la Place d'exercice d'Epeisses, sur le territoire communal d'Avully. Il est exploité par l'armée depuis 1980 et a été largement modernisé dans les années 2000.

Le présent projet prévoit non seulement l'assainissement des ruines existantes, afin de sécuriser les interventions des utilisateurs du site et des équipes d'exploitation, mais également la modernisation et l'adaptation des infrastructures d'instruction existantes par le développement de cinq modules d'exercices (E4, E8, B4-B6, D2-D4 et D7-D9). Les modules seront composés d'une ossature (structure fixe), d'éléments amovibles, d'éléments consommables (détruits lors d'exercices) et d'autres éléments divers (gravats, éléments de « remplissage », etc.).

Ce projet permet d'améliorer la sécurité lors des exercices sur et aux alentours des bâtiments dits de décombres et de faciliter les interventions d'entretien sur les modules d'exercices. Il a également pour but de simuler au mieux les cas actuels retrouvés dans les zones de crise et de catastrophe.

2. *Préavis de la Commune d'Avully*

Dans son préavis du 8 juin 2023, la Commune d'Avully se montre favorable à la réalisation du projet, sans observation particulière.

3. Préavis du Canton de Genève

Dans son préavis du 15 mai 2024, le Département du territoire (DT), Office des autorisations de construire (OAC), du Canton de Genève indique que le projet a été mis en consultation auprès de ses différents services et le préavise favorablement. Les autres conditions émises par les services consultés peuvent être reprises comme suit :

Service de l'environnement et des risques majeurs, Secteur des évaluations environnementales (SERMA-SEE) :

Le SERMA-SEE indique être favorable à l'octroi de diverses dérogations, à savoir : construction en zone agricole (art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700] et 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LaLAT ; RSGE L 1 30]), construction à proximité de la forêt (art. 11 al. 2 let. c de la loi sur les forêts [LForêts ; RSGE M 5 10]) et construction dans le périmètre de protection des rives du Rhône (art. 3 al. 1 de la loi sur la protection générale des rives du Rhône [LPRRhône ; RSGE L 4 13]).

Protection des personnes et des biens contre les dangers dus au ruissellement des eaux de surface

- (1) Prendre note que, selon l'état topographique 2013, le secteur du projet (Commune d'Avully) est situé dans une grande dépression et sur des lieux de convergence du ruissellement des eaux de surface. Ce fait implique des risques d'inondation en cas d'événement exceptionnel (orage) et/ou d'obturation du système d'évacuation des eaux pluviales. Afin d'analyser les éventuels risques relatifs aux dangers dus aux ruissellements des eaux de surface, il faut prendre connaissance de la « Carte de l'aléa ruissellement » de l'OFEV. Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone et de la connaissance actuelle de leur exposition aux dangers d'inondation, aucune restriction particulière n'est imposée par l'Office cantonal de l'eau (OCEau). Toutefois, il appartient au propriétaire et son mandataire de prendre les mesures permettant de minimiser les risques en cas d'événement exceptionnel (inondation).

Raccordement des eaux

- (2) Demander l'accord au Service de la surveillance et de la protection des eaux et des milieux aquatiques de l'OCEau pour la mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées).

Déchets

- (3) Évacuer les bétons de démolition et/ou les granulats excédentaires déjà concassés sur place (si la totalité ne peut pas être utilisée dans le cadre du projet) auprès d'une installation d'élimination des déchets pour servir à la production de granulats de béton recyclés ((RC-C) qui seront destinés à être utilisés sous forme liée) (art. 20 al. 3 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED ; RS 814.600]).

Forêt

- (4) Prendre les précautions utiles afin de protéger les lisières forestières sises à proximité du chantier (art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts [LFo ; RS 921.0] et art. 1 al. 1 let. b LForêts).

Le SERMA-SEE formule également divers souhaits dans différents domaines :

Eaux de chantier

- Fournir, 30 jours avant l'ouverture du chantier : les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier (avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement en fonction des phases de chantier [démolition, terrassement, travaux spéciaux, gros œuvre]), un cahier des charges de contrôle de la personne responsable du suivi environnemental de réalisation (SER) pendant toute la durée du chantier (comprenant les points de contrôles, la fréquence de contrôle ainsi que les directives anticipées concernant les

actions que le SER devrait prendre en cas de non-conformités simples ou graves), un concept de traitement et d'évacuation des eaux de chantier durant le second œuvre (plâtrier peintre chapeur) et un concept de traitement et d'évacuation des eaux de drainage en fin de chantier afin de respecter les normes de rejets de l'annexe 3.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

- Fournir, pendant les travaux : le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » (disponible sur internet) et un rapport bimestriel établi par le SER, adressé au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois (compre-nant : les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées, le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées, les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive y relative, un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards et, enfin, les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées).
- Fournir, au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâti-ments/installations construit(e)s dans le cadre de cette autorisation, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entre-prise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.

Mise à jour du plan d'élimination des déchets

- Fournir à l'Office cantonal de l'environnement, Service de géologie, sols et déchets (OCEV-GESDEC), 30 jours avant le démarrage des travaux, le plan d'élimination mis à jour avec les quantités de déchets ainsi que les filières exactes (nom de l'entreprise qui réceptionnera les déchets et/ou qui le concassera sur place). Si un concasseur mobile inter-venait pour concasser les bétons *in situ*, cette installation devrait être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

SER

- Convoquer au rendez-vous de police l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), Service de la Biodiversité, et l'OCEau, Service de la surveillance et de la protec-tion des eaux.

Office de l'urbanisme (OU) :

Dans son préavis, l'OU indique que le projet est imposé par sa destination et le préavise favo-rablement en application de l'article 27 LaLAT, respectivement de l'article 24 LAT.

Direction des autorisations de construire (DAC) :

- (5) Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément à l'article 9 OLED et au règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD ; RSGE L 1 20.01).

La DAC indique par ailleurs être favorable à l'octroi de trois dérogations, à savoir : construction à proximité d'un cours d'eau (art. 15 de la loi sur les eaux [LEaux-GE ; RSGE L 2 05]), cons-truction à proximité de la lisière de la forêt (art. 11 LForêts) et construction en zone agricole (art. 27 LaLAT).

Police du feu :

La Police du feu émet un préavis favorable, sans observation ni condition.

4. Préavis de l'OFEV

Dans son préavis du 9 juillet 2024, l'OFEV formule plusieurs demandes qui peuvent être re-prises comme suit :

Nature et paysage

- (6) Réaliser les travaux en ménageant les zones végétalisées le plus possible et remettre le terrain à l'état initial à la fin des travaux. Toutes les surfaces adjacentes dignes de protection selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) doivent

être délimitées par des barrières bien visibles et non franchissables.

Justification : mesures de protection, de reconstitution et de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1^{bis} et al. 1^{er} LPN ; protection des biotopes selon l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1) et protection du paysage selon l'art. 3 LPN.

Forêts

- (7) Il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. En particulier en protégeant les lisières forestières à proximité du chantier. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.

Justification : les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 17 al. 1 LFo).

- (8) Pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt, le maître d'ouvrage implique le service forestier cantonal.

Justification : lors de la délimitation la distance minimale par rapport à la forêt, il y a lieu de prendre en compte l'aménagement du peuplement forestier adjacent conformément à l'art. 20 LFo (éviter les dégâts au peuplement restant tels que volis, coup de soleil, etc.).

Indication à l'attention de l'autorité fédérale unique

- (9) L'autorité fédérale unique communique l'entrée en force de la décision à l'OFEV (section EIE et organisation du territoire) et à l'instance cantonale compétente.

Justification : les autorisations et décisions de droit forestier ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force (art. 47 LFo).

Evacuation des eaux

- (10) La condition COD-2 et les souhaits SOH-1, SOH-4 et SOH-5 de la prise de position cantonale du 15 mai 2024 doivent être pris en compte.

Déchets

- (11) La demande COD-3 de la prise de position du canton doit être respectée.

Justification : article 20 OLED.

Bruit

L'OFEV n'a pas de remarques à formuler et constate que le projet, tel que présenté, respecte les exigences en matière de protection contre le bruit en phase de chantier et d'exploitation.

5. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Suivi environnemental de réalisation (SER)

En préambule, l'Autorité de céans relève qu'il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est prévu de réaliser un SER. Or, cela n'apparaît pas clairement dans le dossier de demande. *Une charge sera ainsi retenue à ce sujet dans la présente décision.* Le bureau mandaté pour réaliser le SER devra par ailleurs être chargé de transmettre un rapport succinct à la fin des travaux.

Le SERMA-SEE du Canton de Genève a demandé à ce que l'OCAN et l'OCEau soient convoqués au « rendez-vous de police » s'agissant du SER. La requérante a confirmé, dans sa détermination finale, que cela était déjà prévu par le dossier. Or, comme indiqué précédemment, cela ne ressort pas clairement du dossier de demande. *Une charge sera ainsi précisée en ce sens dans la présente décision.*

b. Aménagement du territoire

Aux termes de l'article 22 al. 2 let. a LAT, une autorisation de construire peut être délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. Une dérogation peut cependant être octroyée si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT, repris dans le droit cantonal à l'art. 27 LaLAT).

En l'espèce, le projet se situe dans un périmètre classé en zone agricole. Dans son préavis, le Canton de Genève (SERMA-SEE) s'est montré favorable à l'octroi d'une dérogation, les conditions étant remplies. Cet avis est partagé par l'Autorité de céans.

Il convient toutefois de relever que l'approbation des plans couvre non seulement toutes les autorisations requises par le droit fédéral (art. 126 al. 2 LAAM), mais qu'elle détermine également l'utilisation admissible du sol. L'autorisation des plans a ainsi le caractère d'un plan d'affectation spécial (ATF 1A.173/2000 du 5 novembre 2001, considérant 4.c). Enfin, selon l'article 126 al. 3 LAAM, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale.

Par conséquent, la dérogation pour une construction hors zone à bâtir est donc couverte par la présente décision.

c. Nature et paysage

Selon l'article 18 al. 1^{bis} LPN, il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Par ailleurs, conformément à l'article 6 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

En l'espèce, le projet se trouve à proximité directe de plusieurs objets d'inventaires fédéraux de paysages ou de biotopes et de milieux naturels digne de protection selon l'article 18 al. 1^{bis} LPN. Il concerne notamment l'objet n° 1204 « Rhône genevois – Vallons de l'Allondon et de la Laire » de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), le site Emeraude n° 26 « Complexe alluvial du Rhône genevois » visant à protéger les espèces animales et végétales menacées ainsi que leur habitat, le site RAMSAR n°6 « Le Rhône genevois – Vallons de l'Allondon et de la Laire » visant à protéger les zones humides d'importances internationales et la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale n° 9 « Rhône-Verbois (GE) ».

Dans son préavis, le Canton de Genève (SERMA-SEE) a donné une suite favorable au projet, en particulier à l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 3 al. 1 LPRRhône, dans la mesure où il n'induit pas une péjoration du site par rapport à la situation actuelle et qu'il vise la démolition puis la reconstruction de bâtiments à usage militaire sur l'emprise existante. A ce sujet, l'Autorité d'approbation relève que la présente autorisation couvre la dérogation cantonale en cause (cf. art. 126 al. 3 LAAM).

L'OFEV a relevé, pour sa part, que le projet pourrait avoir des impacts en phase de construction sur les objets protégés, ainsi que sur la faune et la flore environnante. Il a donc requis que les travaux soient réalisés en ménageant les zones végétalisées le plus possible et que le terrain soit remis en son état initial à la fin des travaux. Toutes les surfaces adjacentes dignes de protection selon la LPN devront être délimitées par des barrières bien visibles et non franchissables. Dans sa détermination finale, la requérante a expliqué que ces mesures étaient déjà prévues par le projet et qu'elles seraient appliquées par l'entreprise adjudicatrice des travaux et contrôlées par l'entreprise en charge du SER. L'Autorité d'approbation considère la demande de l'OFEV justifiée et proportionnelle. Par ailleurs, comme ces éléments ne ressortent pas clairement du dossier de demande, ils feront l'objet d'une charge dans la présente décision.

d. Eaux

Espace réservé aux eaux

Conformément à l'article 15 al. 1 LEaux-GE, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 mètres de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la loi. Toutefois, en vertu de l'article 15 al. 2 LEaux-GE, dans le cadre de projets de constructions, le département peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité des personnes et des biens pour : des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (let. a), des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau (let. b) ou la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel (let. c).

En l'espèce, il apparaît que les modules D7-D9 et D2-D4 sont situés en dehors de l'espace réservé aux eaux, autrement dit en dehors de la surface inconstructible. Dans ces conditions, aucune dérogation au sens de l'article 15 LEaux-GE n'est nécessaire, ceci même si la DAC du Canton de Genève a indiqué être favorable à son octroi. En tout état de cause, elle serait couverte par la présente décision (cf. art. 126 al. 3 LAAM).

Eaux de chantier

Selon l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite (al. 1). De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (al. 2).

Il ressort du dossier de demande que, compte tenu de la zone protégée dans laquelle se situe le projet, l'évacuation des eaux de chantier pourrait avoir comme conséquence une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles, aux systèmes d'assainissement ainsi qu'aux sols. Un déversement de substances polluantes pourrait altérer les eaux, la flore ou la faune. Il convient ainsi de prendre les dispositions nécessaires avant le démarrage du chantier, afin de traiter et évacuer correctement les eaux de chantiers. En l'espèce, le projet ne prévoit pas de terrassement et le principal risque concerne les eaux météoriques. Ces eaux ruissellent sur les éléments en béton, ce qui a pour effet de les charger en alcalins et d'augmenter leur pH. La requérante a prévu un contrôle régulier du débit d'eau et du pH qui arrive au point bas des travaux pour contrôler cet effet. En fonction des résultats, elle mettra en place des installations de prétraitement des eaux. Les relevés de pH seront consignés dans un tableau. Il ressort également du dossier de demande que les liquides pouvant altérer les sols contenus dans des récipients de 20 à 450 litres seront stockés dans des bacs collecteurs couverts ayant un volume de réception de 100% du plus grand réservoir. Pour les récipients inférieurs à 20 litres, un entreposage dans des locaux couverts ou sous des abris ayant un sol étanche sans évacuation est suffisant. Les quantités de liquides pouvant altérer les eaux qui dépassent 450 litres seront stockées dans des réservoirs de chantier selon les recommandations de la CCE ou dans des réservoirs munis de bacs collecteurs couverts ayant un volume de réception de 100% du plus grand réservoir. La requérante prévoit également une attention particulière au remplissage des engins pour éviter les fuites sur le sol et prévoir des kits d'absorbants pour pouvoir contenir immédiatement une éventuelle pollution (cf. « Concept de protection des eaux de chantier »).

Le SERMA-SEE du Canton de Genève a émis plusieurs souhaits concernant le traitement des eaux de chantier, à savoir :

- Fournir, 30 jours avant l'ouverture du chantier : les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier (avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement en fonction des phases de chantier [démolition, terrassement, travaux spéciaux,

gros œuvre]), un cahier des charges de contrôle de la personne responsable du SER pendant toute la durée du chantier (comprenant les points de contrôles, la fréquence de contrôle ainsi que les directives anticipées concernant les actions que le SER devrait prendre en cas de non-conformités simples ou graves), un concept de traitement et d'évacuation des eaux de chantier durant le second œuvre (plâtrier peintre chapeur) et un concept de traitement et d'évacuation des eaux de drainage en fin de chantier afin de respecter les normes de rejets de l'annexe 3.2 de l'OEaux.

- Fournir, pendant les travaux : le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » (disponible sur internet) et un rapport bimestriel établi par le SER (comprenant : les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées, le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées, les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive y relative, un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards et, enfin, les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées).
- Fournir, au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments/installations construit(e)s dans le cadre de cette autorisation, l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.

L'OFEV a soutenu la prise de position cantonale à ce sujet. Dans sa détermination finale, la requérante a expliqué que ces demandes seront prises en compte dans la réalisation du projet. Elle a précisé que le plan des installations de traitement des eaux de chantier serait transmis au service concerné 30 jours avant l'ouverture du chantier, qu'un suivi SER, réalisé par un bureau spécialisé, serait mis en place pour la durée du chantier, qu'il n'y aura pas de travaux de second œuvre et que le projet d'assainissement et de modernisation des ruines ne prévoyait aucun changement du réseau de drainage existant. Afin d'assurer le respect des souhaits du service cantonal, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Raccordement des eaux

Le projet ne prévoit aucune création de surface au sol supplémentaire, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'augmentation des surfaces imperméables. Les surfaces perméables existantes autour des modules d'instructions seront conservées. Les grilles de sols ainsi que des canalisations d'eaux claires seront maintenues à l'identique. Cela garantit que le système d'évacuation des eaux existant fonctionnera de manière optimale, sans perturbation ni obstruction. Le projet ne prévoit aucun raccordement à un réseau des eaux usées, ni à l'état existant ni pour le projet (cf. « Concept d'évacuation des eaux »).

Le SERMA-SEE du Canton de Genève a requis que la requérante demande l'accord de l'OCEau pour la mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées). Cette demande a été soutenue pour l'OFEV dans son préavis. La requérante a toutefois rappelé, dans sa détermination finale, qu'aucune modification du réseau d'eaux claires et d'eaux usées n'était prévue pour ce projet. Dans ces circonstances, *il convient ainsi de ne pas retenir de charge à ce sujet.*

e. Forêt

Conformément à l'article 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (al. 3).

En l'espèce, le site d'Epeisses est entouré de trois massifs forestiers distincts. Certains travaux prévus par le présent projet, concernant toutefois des bâtiments existants, se situent dans la limite de 20 mètres de la lisière forestière et sont donc soumis à dérogation.

Dans son préavis, le SERMA-SEE du Canton de Genève s'est montré favorable à l'octroi de la dérogation, à condition toutefois que la requérante prenne les précautions utiles afin de protéger les lisières forestières sises à proximité du chantier. L'OFEV a également préavisé positivement l'octroi d'une dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt, sous réserve de deux conditions qui intègrent la condition cantonale. Premièrement, il incombe au maître d'ouvrage de veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité, en particulier en protégeant les lisières forestières à proximité du chantier. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Secondement, pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt, le maître d'ouvrage implique le service forestier cantonal. La requérante a, dans sa détermination finale, expliqué avoir déjà prévu ces mesures. Elle confirme en outre que, pour la première demande, une protection de la lisière de la forêt sera mise en place lors des travaux sur les modules concernés et que la seconde demande sera prise en compte dans la mise en place de cette protection de la lisière. Ces éléments ne ressortant pas clairement du dossier de demande, *il conviendra de retenir des charges à ce sujet.*

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation estime que ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt ne sont compromis par le projet et que les conditions pour l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 17 al. 3 LFo sont par conséquent réunies.

L'OFEV a formulé une charge à l'attention de l'Autorité d'approbation, laquelle doit lui communiquer l'entrée en force de la décision ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente. La décision d'approbation sera notifiée à l'OFEV ainsi qu'au Canton. L'approbation des plans entre en vigueur si aucun recours n'est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans le délai de recours de 30 jours. Outre le fait que l'Autorité de céans ne saurait s'imposer des charges à elle-même, il appartient aux autorités, soucieuses de connaître l'entrée en force de la décision, de se renseigner, le cas échéant, sur le dépôt d'un éventuel recours au terme du délai de 30 jours auprès de l'Autorité d'approbation. Au vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue.*

f. Déchets

Il ressort de l'article 16 al. 1 OLED que, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ (let. a) ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b). L'article 20 al. 3 OLED indique que le béton de démolition doit autant que possible être valorisé intégralement comme matière première pour la fabrication de matériaux de construction ou comme matériau de construction dans les décharges.

En l'espèce, le projet nécessite principalement l'élimination de béton en grande quantité. Dans son concept de gestion de déchets, la requérante a prévu un système de tri à la source avec l'installation de quatre bennes installées durant la phase du gros œuvre : pour les incinérables (bois, cartons, etc.), pour les métaux, pour le béton et les gravats et pour les inertes. Les déchets seront déposés dans les bennes appropriées et ne seront pas mélangés entre eux. Aucun objet ne doit être mis en décharge ailleurs que dans les bennes. Si une benne est pleine, en attente de son remplacement, les déchets arrivants ne devront pas être entreposés devant celle-ci, mais dans des sacs. Les déchets spéciaux éventuels doivent être signalés afin de prendre les mesures nécessaires pour leur évacuation.

Le Canton de Genève (SERMA-SEE) et l'OFEV ont émis la demande suivante : évacuer les bétons de démolition et/ou les granulats excédentaires déjà concassés sur place (si la totalité ne peut pas être utilisée dans le cadre du projet) auprès d'une installation d'élimination des déchets pour service à la production de granulats de béton recyclés ((RC-C) qui seront destinés à être utilisés sous forme liée). Selon la détermination finale de la requérante, cela est déjà prévu par le projet. Elle précise qu'en cas d'excédent de granulats de concassage, l'entreprise adjudicatrice des travaux se tournera vers une centrale à béton pour recycler le surplus des démolitions de béton. Afin de s'en assurer et comme cela ne ressort pas clairement du dossier de demande, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Le SERMA-SEE a également indiqué souhaiter que la requérante fournisse à l'OCEV-GESDEC, 30 jours avant le démarrage des travaux, le plan d'élimination des déchets mis à jour avec les quantités de déchets ainsi que les filières exactes (nom de l'entreprise qui réceptionnera les déchets et/ou qui les concassera sur place). Il a précisé que si un concasseur mobile devait intervenir pour concasser les bétons *in situ*, cette installation devrait être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter. La requérante a indiqué que ce souhait serait respecté ; *il en sera ainsi fait une charge dans la présente décision.*

Enfin, la DAC du Canton de Genève a demandé que le tri des déchets sur le chantier soit effectué conformément à l'article 9 OLED (interdiction de mélanger les déchets) et au RGD. Dans la mesure où cette demande consiste à faire respecter une norme en vigueur et que le projet est d'ores et déjà conforme à ces dispositions, *cela ne fera pas l'objet d'une charge.*

g. Dangers naturels

Dans son préavis, le SERMA-SEE du Canton de Genève a fait une demande concernant la protection des personnes et des biens contre les dangers dus au ruissellement des eaux de surface. Elle a précisé que le secteur du projet était situé dans une grande dépression et sur des lieux de convergence du ruissellement des eaux de surface et que cela impliquait des risques d'inondation en cas d'événement exceptionnel (orage) et/ou d'obturation du système d'évacuation des eaux pluviales. Elle a ainsi demandé à la requérante d'analyser les éventuels risques relatifs aux dangers dus aux ruissellements des eaux de surface en prenant connaissance de la « Carte de l'aléa ruissellement » de l'OFEV. Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone et de la connaissance actuelle de leur exposition aux dangers d'inondation, aucune restriction particulière n'est imposée par l'OCEau. Toutefois, le SERMA-SEE a rappelé qu'il appartenait au propriétaire et son mandataire de prendre les mesures permettant de minimiser les risques en cas d'événement exceptionnel (inondation). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'une étude hydraulique de la place a été réalisée dans le courant de l'année 2019 dans le cadre du projet Vulcain. Cette étude avait conclu que le réseau d'eaux pluviales existant sur le site d'Epeisses était apte à récolter les eaux de ruissellement des nouvelles surfaces construites dans le cadre du projet Vulcain. En l'occurrence, elle a rappelé que le présent projet ne prévoyait aucun changement des surfaces perméables. La conclusion de la précédente étude hydraulique est donc toujours valable. Au vu de ce qui précède, *aucune charge particulière ne doit être retenue s'agissant des dangers dus aux ruissellements des eaux de surface dans la présente décision.*

h. Air

Il ressort du dossier de demande que la phase de construction comprend des travaux de démolition et l'établissement des modules d'instruction. Les émissions principales durant la phase de construction seront causées par les machines de chantier et les trajets en camion. Le niveau de mesures B de la Directive Air Chantier de l'OFEV (2016) sera appliqué, car la durée du chantier sera supérieure à 12 mois. L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application de ce niveau de mesures.

i. Bruit

En phase de construction

Il ressort du dossier de demande que les premières habitations sont situées à plus de 300 mètres du chantier. Par ailleurs, les travaux seront entièrement réalisés pendant les heures de travail standard d'une journée de travail (entre 7h et 17h). Le niveau de mesures A de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011) sera dès lors appliqué aux travaux de construction et aux transports de chantier. L'Autorité d'approbation constate que cela est conforme.

En phase d'exploitation

Conformément à l'article 7 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe (c'est-à-dire autorisée après l'entrée en vigueur de la LPE, le 1^{er} janvier 1985), seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution : dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b). Selon l'article 8 OPB, lorsqu'une installation fixe déjà existante (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1985), est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront, conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (al. 1). Lorsque l'installation est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission (al. 2). Les transformations, agrandissements et modifications d'exploitation provoqués par le détenteur de l'installation sont considérés comme des modifications notables d'une installation fixe lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'installation même ou l'utilisation accrue des voies de communication existantes entraînera la perception d'immissions de bruit plus élevées. La reconstruction d'installations est considérée dans tous les cas comme modification notable (al. 3). Lorsqu'une nouvelle installation fixe est modifiée, l'article 7 est applicable (al. 4).

En l'espèce, le site d'Epeisses est exploité depuis les années 1980 et les infrastructures d'entraînement sont considérées comme des installations fixes au sens de l'OPB. Le projet consiste en un assainissement des modules existants, même s'il est profité de cette occasion pour les moderniser en les rendant plus sécuritaires et plus modulables. L'étude acoustique préliminaire du 19 décembre 2023, fournie par la requérante en date du 10 avril 2024, conclut en substance que les interventions prévues dans le cadre du projet devraient avoir tendance à réduire les émissions de bruit en diminuant notamment le temps d'utilisation d'équipements bruyants pour la remise en état des modules d'exercice. Elle apporte par ailleurs la preuve que les valeurs limites d'immissions seront respectées.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 22 mai 2023, concernant

Avully (GE), Place d'exercice d'Epeisses ; assainissement, modernisation et adaptations infrastructures d'instruction

contenant les documents suivants :

- Demande d'approbation des plans de constructions militaire, Projet DNA-A/9293, 04.03.2023
- Description détaillée par module
- Justification réalisation du prototype
- Commune concernée par le projet
- Etat actuel et final du site
- Plan de situation
- Extrait du plan de base : 6,7, 2500, 02.02.2023
- Extrait du plan cadastral : 23,31, 1000, 02.02.2023
- Extrait du plan cadastral : 23,31 (avec légendes), 1000, 02.02.2023
- Assainissement ruines bat. B4+B6, A04 + N06 – Plan projet, 1:100, 08.03.2023
- Assainissement ruines bat. D2+D4, A04 + N06 – Plan projet, 1:100, 9525 __ZA 4__ 0001, 08.03.2023
- Assainissement ruines bat. D7+D9, A04 + N06 – Plan projet, 1:100, 9525 __ZA 4__ 0001, 08.03.2023
- Assainissement ruines bat. E8, A04 + N06 – Plan projet, 1:100, 9525 __ZA 4__ 0001, 07.03.2023
- Assainissement ruines bat. E4, A04 + N06 – Plan projet, 1:100, 9525 __ZA 4__ 0001, 07.03.2023
- Mesures pour respecter le programme NPA
- Mesures pour respecter la protection Emeraude et Ramsar
- Concept d'éclairage
- Concept de protection des eaux de chantier
- Comptabilité du projet par rapport à l'espace réservé aux eaux
- Concept d'évacuation des eaux
- K01+K03 – Plan canalisation selon norme SN 592'000, 1:100, 9525 __ZA 4__ 0001, 02.03.2023
- Distance par rapport à la forêt
- Concept d'électricité
- Type de courant
- Matériaux terreux
- Cadastre des sites pollués
- Concept de gestion des déchets
- Mesures de protection contre les dangers de la zone intéressée
- Concept de protection incendie
- Mesures applicables sur les bruits de chantier
- Augmentation du bruit lors de la phase d'exploitation
- Distance premières habitations

- Mesures applicables sur la directive air chantiers
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, Demande d'autorisation de construire, 23.02.2023
- Courrier d'explication du projet
- Rapport d'étude d'impact sur l'environnement, Projet DNA-A/3316/9525/9526, 16.11.2020
- Formulaire K02-K03, Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds, (*non daté*)
- Police du Feu, Sécurité incendie (Formulaire O01), 23.02.2023
- Étude acoustique préliminaire, 19.12.2023

est *approuvé* sous certaines charges.

2. *Autorisation exceptionnelle*

L'autorisation de déroger à la distance minimale de 20 mètres par rapport à la forêt, conformément à l'article 17 al. 3 LFo, est accordée.

3. *Charges*

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune d'Avully.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, ainsi que le rapport succinct relatif au SER, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

SER

- e) La requérante veillera à ce qu'un SER soit réalisé par un bureau compétent en la matière. À la fin des travaux, un rapport succinct relatif au SER devra être transmis à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges).
- f) Avant le début des travaux, la requérante convoquera l'OCAN et l'OCEau du Canton de Genève au « rendez-vous de police » s'agissant de l'organisation des travaux.

Nature et paysage

- g) La requérante veillera à ce que les travaux soient réalisés en ménageant les zones végétalisées le plus possible et à ce que le terrain soit remis dans son état initial à la fin des travaux. Toutes les surfaces adjacentes dignes de protection selon la LPN devront être délimitées par des barrières bien visibles et non franchissables.

Eaux

- h) Au minimum 30 jours avant le début des travaux, la requérante fournira au SERMA-SEE du Canton de Genève les plans complets des installations de traitement des eaux de chantier (avec leurs caractéristiques techniques et leurs bases de dimensionnement en fonction des phases de chantier [démolition, terrassement, travaux spéciaux, gros œuvre]), un cahier des charges de contrôle de la personne responsable SER pendant toute la durée du chantier (comprenant les points de contrôles, la fréquence de contrôle ainsi que les directives anticipées concernant les actions que le SER devrait prendre en cas de non-conformités simples

ou graves), un concept de traitement et d'évacuation des eaux de chantier durant le second œuvre (plâtrier peintre chapeur) et un concept de traitement et d'évacuation des eaux de drainage en fin de chantier.

- i) Pendant les travaux, la requérante fournira au SERMA-SEE du Canton de Genève le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » (disponible sur internet) et un rapport bimestriel établi par le SER (comprenant : les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées, le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées, les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive y relative, un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards et les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées).
- j) Au moins 30 jours avant la première utilisation des bâtiments/installations construit(e)s, la requérante fournira au SERMA-SEE l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.

Forêt

- k) La requérante veillera à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité, en particulier en protégeant les lisières forestières à proximité du chantier. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toutes sortes.
- l) Avant le début des travaux, la requérante impliquera le service forestier cantonal pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt.

Déchets

- m) La requérante veillera à évacuer les bétons de démolition et/ou les granulats excédentaires déjà concassés sur place (si la totalité ne peut pas être utilisée dans le cadre du projet) auprès d'une installation d'élimination des déchets pour service à la production de granulats de béton recyclés ((RC-C) qui seront destinés à être utilisés sous forme liée).
- n) Au moins 30 jours avant le début des travaux, la requérante fournira à l'OCEV-GESDEC du Canton de Genève le plan d'élimination des déchets mis à jour avec les quantités de déchets ainsi que les filières exactes (nom de l'entreprise qui réceptionnera les déchets et/ou qui les concassera sur place).

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire (OAC), Rue David Dufour 5, 1211 Genève 8 (sous pli recommandé)
- Commune d'Avully, Chemin des Tanquons 40, 1237 Avully (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Canton de Genève, Service cantonal du cadastre
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)